

AU 4

REGIME JURIDIQUE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS



TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

SOMMAIRE

1	NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES	3
1.1	HISTORIQUE DU SITE	3
1.2	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	4
1.3	ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT	7
1.4	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	8
1.5	ACTIVITES NON CLASSEES	10
2	LOI SUR L'EAU	12
3	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE...	14
4	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16
4.1	TEXTES DE BASE.....	16
4.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	17
4.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	17

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

1 NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

Remarque :

Les tonnages ou volumes indiqués sont les plus majorants. Ils sont destinés à couvrir les différentes éventualités de stockage dans ces bâtiments. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui dépendra de la nature des marchandises stockées.

En effet, le classement indiqué est destiné à couvrir différents scénarios de stockage.

1.1 Historique du site

L'installation faisant l'objet de ce dossier est un projet s'implantant sur un terrain vierge, le site ne dispose pas d'historique administratif.

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

1.2 Activités soumises à autorisation

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.....E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.DC</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Les surfaces des cellules ont été présentées en Partie 1 de ce dossier.</p> <p>La hauteur au faîtage est de 13,70 m.</p> <p>Volume total entrepôt de 902 350 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles d'environ 111 970 tonnes</p> <p><i>Hypothèse retenue : Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m³</i></p>	1510.1	A	1 km

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

Désignation de l'activité

1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m³ A
2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E
3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 275 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	1530.1	A	1 km

Désignation de l'activité

1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m³ A
2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E
3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.			
Volume maximum de 275 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	1532.1	A	1 km

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

Désignation de l'activité

2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 40 000 m³A
2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.....E
3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
La quantité de matière maximum susceptible d'être stockée sera d'environ 275 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	2662.1	A	2 km

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

Désignation de l'activité

2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ A
- b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³E
- c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.....D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ A
- b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³E
- c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (matelas par exemple). Volume total stocké : 275 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	2663.1.a)	A	2 km
Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques (jouets, textiles, matériel électroménager). Volume maximum de 275 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	2663.2.a)	A	2 km

*L'exploitant n'étant pas connu, l'entrepôt est construit en blanc. Afin de pouvoir satisfaire les besoins des futurs locataires, les quantités indiquées pour chaque rubrique correspondent aux volumes de stockage maximal que peuvent contenir les cellules. Ce volume est calculé automatiquement par Flumilog lorsque les caractéristiques des cellules sont complétées et est d'environ 50 000 m³ par cellule de 12 000 m² et 25 000 m³ par cellule de 6 000 m².

1.3 Activités soumises à enregistrement

Sans objet.

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité

2910 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

A. — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW..... A
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC

B. — Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW.....A
2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :
 - a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.....E
 - E - 24.09.13
 - b) dans les autres cas.....A

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 A
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 E
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1DC

Nota :

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) déchets de liège ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera d'une chaufferie gaz d'une puissance de 5 MW	2910. A.2	DC	Sans objet

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')			
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt dispose de 3 locaux de charge de 150 KW / local Puissance de charge totale : 450 kW	2925	D	Sans objet

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
<p>1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m³ A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³DC</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume susceptible d'être stocké : 4900 m³	1511	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
<p>4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE.</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Cuve de fuel de 1000 L pour le sprinkler</p> <p>Puissance de charge totale : 880 kg</p>	4734.2	NC	Sans objet

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	N° de rubriqu	Classement	Rayon d'affichage
<p>4802 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 lA b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur.....D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD</p>	<p>Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques. (Climatisations de bureaux et, le cas échéant, les fluides pour les cellules frigorifiques).</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible de présente < 300 kg</p>	4802	NC	Sans Objet

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées vers le réseau de la ZAC qui est classé Loi sur l'Eau.

→ L'arrêté Loi sur l'Eau de la ZAC est joint en annexe.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Pour rappel uniquement, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Il n'y a pas d'infiltration sur site.	NC
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D	Un bassin de rétention est présent sur site. Surface = environ 0,2 ha	D

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

L'entreprise déposant un dossier d'autorisation au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier. De plus, la ZAC étant déjà classée Loi sur L'eau, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier indépendant Loi sur l'Eau. Les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont traitées dans le présent dossier.

La ZAC a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et fait l'objet d'un arrêté préfectoral interdépartemental portant autorisation des rejets des eaux pluviales de la ZAC « Les Portes du Tarn » par arrêté du 27 mars 2014.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration 	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation 	Déclaration
	<ol style="list-style-type: none"> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration 	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Destruction de plus de 200 m² de frayères : Autorisation Dans les autres cas : Déclaration 	Déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration 	Autorisation
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration 	Déclaration

Le site TERRA 2 est classé à déclaration au titre de la Loi sur L'eau pour la rubrique 3.2.3.0. Ce classement est cohérent avec le classement de la ZAC.

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

3 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- BUZET SUR TARN
- SAINT SULPICE LA POINTE
- MEZENS
- ROQUESERIERE
- AZAS

Ce rayon d'affichage est visualisé sur la carte au 1/25000^{ème} placée ci-après.

MEZENS

BUZET SUR TARN

SAINTE SULTICE LA POINTE

ROQUESERIERE

AZAS



TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

4 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

4.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

4.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

Le document de référence est l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les matières plastiques :

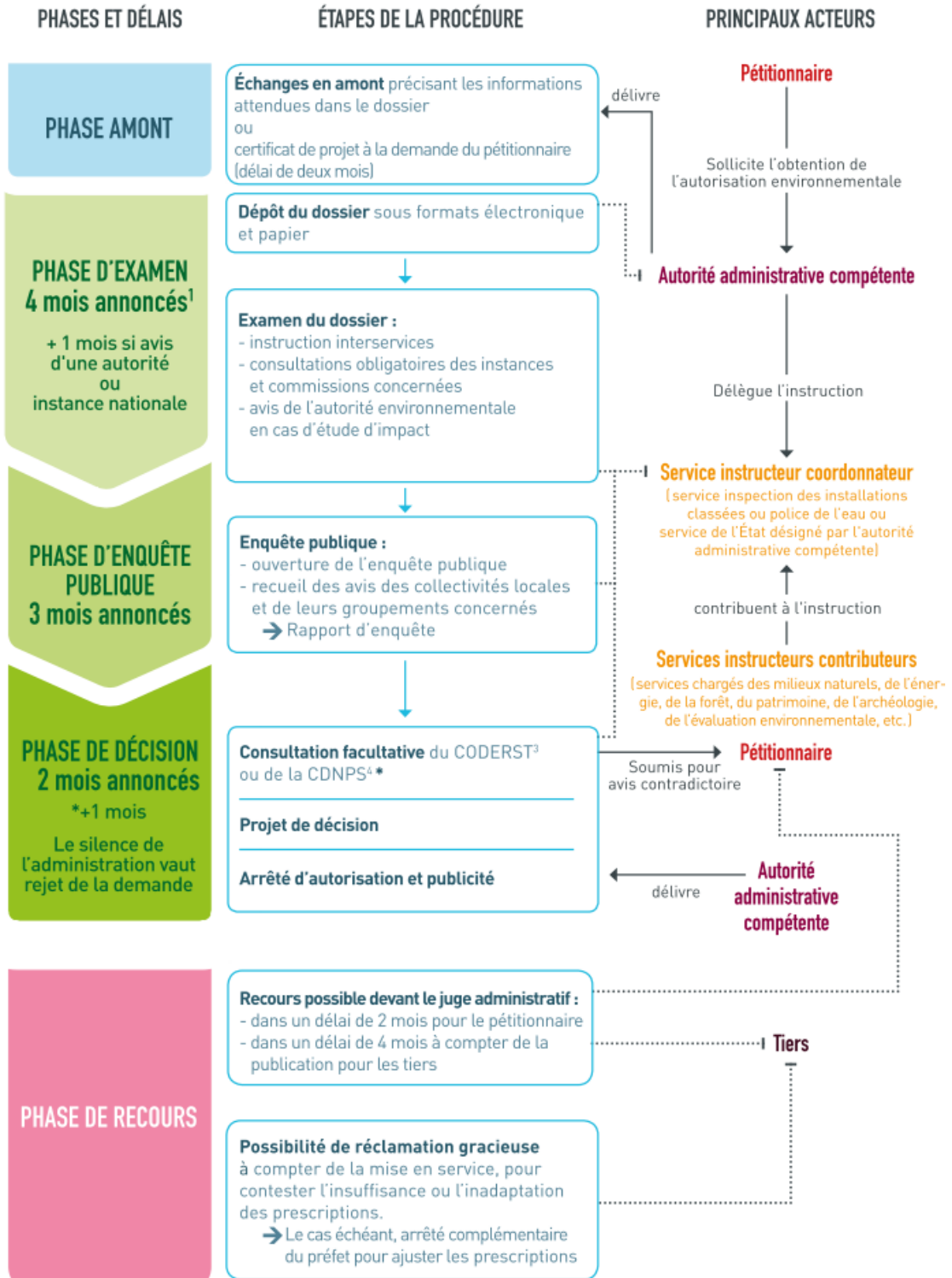
- les matières premières plastiques sont classées en rubrique 2662,
- les produits finis plastiques sont classés en rubrique 2663, (si les produits contiennent plus de 50 % en masse de polymères).

En avril 2010, les rubriques 1511 et 1532 ont été créées respectivement pour le stockage frigorifique et le stockage de bois sec (anciennement classé dans la rubrique 1530 qui ne concerne plus que le papier et le carton maintenant).

4.3 Rappel des phases de la procédure administrative

TERRA 2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AU4 Régime juridique
---------	--	-------------------------

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.